

RÈGLEMENT No. 972

Ayant pour objet de modifier les points 1 et 2 de l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 pour enlever les limites de hauteur des haies

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 mai 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 972 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier les points 1 et 2 de l'article 5.5.3.3 du règlement de zonage 707 pour enlever les limites de hauteur pour les haies.

ARTICLE 4

Les points 1 et 2 de l'article 5.5.3.3 sont modifiés et se liront comme suit :

5.5.3.3 Norme d'implantation et aménagement

1. Cour avant

1.1 Dispositions générales:

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, ~~les haies~~ ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur.

Les haies doivent être implantées à au moins un (1) mètre de la ligne de rue, entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue **et ne doit pas dépasser un (1) m de hauteur, cependant, à plus de trois (3) mètres de la bordure du pavage de rue, une haie localisée le long de la ligne latérale n'est pas limitée en hauteur.**

Dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un emplacement est adjacent à un sentier piéton ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds).

1.2 Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour latérale sur rue, les clôtures, ~~haies~~ ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. **Une haie n'est pas limitée en hauteur à condition de se trouver à un minimum de deux (2) mètres de la ligne de rue.** Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds), à la condition d'être implanté à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

1.3 Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie, muret ou portail d'accès à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant).

2. Cours latérales et arrière

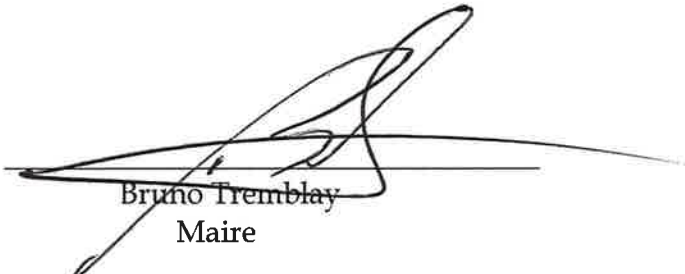
À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, **la hauteur des clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur** ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m). Une haie n'est pas limitée en hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les portails d'accès peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,14 m (7 pieds) et peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 juin 2024 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA
Greffier-trésorier et
Directeur général